

Rôle des agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

Une circulaire du 28 avril 2017 précise l'étendue des missions et des prérogatives des ASVP.

Pour rappel, les ASVP sont des agents communaux chargés d'une mission de police à distinguer néanmoins de celle exercée par la police municipale et des gardes champêtres. Ils ne constituent pas un cadre d'emplois et peuvent être titulaires ou contractuels.

1 – Fonctions de police judiciaire

Les ASVP peuvent exercer des fonctions de police judiciaire après avoir répondu aux formalités suivantes :

- Agrément préalable du procureur de la République
- Serment devant le juge d'instance
- Commissionnement du Maire

Les ASVP peuvent constater des contraventions aux codes de la route, de l'environnement, des transports, des assurances et de la santé publique.

2 – Missions de verbalisation en matière de contraventions

Un ASVP peut constater, par le biais d'un procès-verbal (PV) ou d'un rapport, des contraventions dans les cas suivants :

- Arrêt ou stationnement de véhicules interdit ou gênant (en dehors des arrêts ou stationnements dangereux)
- Absence de contrat d'assurance valide pour les véhicules
- Circulation, arrêt et stationnement des véhicules dans les cours des gares
- Propreté des voies et espaces publics
- Publicité, enseignes et pré-enseigne lorsqu'il existe un règlement local de publicité
- Lutte contre les bruits de voisinage
-

3 – Limites au pouvoir de verbalisation ou de régulation en matière de circulation

- Absence de pouvoir pour régler la circulation des piétons et des véhicules en dehors des cours de gares
- Absence de pouvoir d'immobilisation d'un véhicule

4 – Limites aux prérogatives de police judiciaire

- Pas de pouvoir contraignant pour exiger qu'un contrevenant décline son identité
- En cas de crime ou de délit flagrant, l'ASVP peut seulement conduire l'auteur des faits devant l'OPJ le plus proche

5 – Formation des ASVP dispensée par le CNFPT

A leur prise de fonctions, les ASVP peuvent suivre une formation comprenant 6 ou 7 modules pour une durée moyenne de 14 jours.

Cette formation aborde notamment les thèmes de l'environnement professionnel, des missions, des prérogatives et de la relation à l'utilisateur.

6 – Equipements des ASVP

Pour l'accomplissement de leurs missions, les ASVP bénéficient des équipements suivants :

- Uniforme librement défini afin de permettre leur identification avec un flocage « ASVP » permettant de les différencier des agents de police municipale
- Port d'armes interdit
- Véhicules de service autres que ceux utilisés par la police municipale (les patrouilles mixtes entre ASVP et policiers municipaux sont proscrites)
- Utilisation des menottes permise pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant mais elle doit être proportionnée à la gravité de l'infraction commise et au comportement de l'auteur des faits
- Carte professionnelle comportant les éléments suivants : photo, mention « République Française », nom de la commune, nom du département, fonction d'ASVP, nom, prénom, date de naissance et date d'entrée dans les fonctions (carte établie par le Maire et adressée au Procureur de la République pour visa)

> *Circulaire NOR INT D 1701897 C du 28 avril 2017 relative au rôle des ASVP*